

ARRÊTÉ N° AU-2026-2-AP



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ RECTIFICATIF DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
Règlementation de limitation de vitesse à 70km/h
Sur la route départementale D210
Sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS
hors agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté n°AU2026-01AP en date du 7 juillet 2026, portant la limitation de vitesse à 70km/h sur la route départementale D210 du PR9-200 au PR10+900,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que l'arrêté n°AU202601AP susvisé est entaché d'une erreur matérielle pour avoir indiqué le PR 10+900 au lieu de 10+550,

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

Sur la proposition de la direction de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté portant limitation de vitesse à 70km/h est modifié comme suit :

*"il sera instauré une limitation de vitesse à 70, dans les 2 sens de circulation sur la section hors agglomération de la route départementale la D210 du PR9+200 au PR10+550 au territoire de la commune de **CLAIRMARAIS**".*

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté portant réglementation de limitation de vitesse à 70km/h du 7 juillet 2026 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras, le 9 juillet 2026
Pour le Président du Conseil départemental

Signé électroniquement par
Fabrice GAWEL, par délégation de Matthieu
BIELFELD
DIRECTEUR ADJOINT

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE